

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY
OBJET : Libertés Publiques et Pouvoir de Police –
Autres actes réglementaires
Emplacements transports de fonds – Rue du Paradis

N° 635/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds pour les entreprises privées ;

Vu le décret du 18 décembre 2000 définissant les aménagements à réaliser afin de supprimer les trajets piétonniers des convoyeurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des transports de fonds ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Un emplacement réservé aux véhicules de transports de fonds est institué Rue du Paradis. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

ARTICLE 2 – Cette disposition est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Le stationnement de tout véhicule, en dehors de ces emplacements, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article 417-11 du Code de la route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants.

ARTICLE 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTILCE 5 – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le

13 OCT. 2026

publié ou notifié

informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou
publication. Le Tribunal Administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérécoeurs
citoyens » accessible par le site internet
<http://www.telerecoeurs.fr> »

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 Octobre 2026

Par délégation du Maire
L'adjoint,




M. Claude NAUDION